

APAGE

Association de promotion de l'agriculture du Grand Entremont

Statuts

du 28 avril 2015 à, modifiés les 4 avril 2022 à Orsières et 11 novembre 2023 à Sembrancher

I Forme juridique, siège et but

Art. 1 Dénomination

Sous le nom de « Association de promotion de l'agriculture du Grand Entremont » (ci-après APAGE) est constituée une association à but non lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 ss du Code civil suisse.

Art. 2 Siège social et durée

¹ Son siège social est à Orsières.

² Sa durée est illimitée. Elle peut être dissoute conformément à l'art. 37 des présents statuts.

Art. 3 Personnalité juridique

L'APAGE acquiert la personnalité juridique par l'expression, dans les présents statuts, de sa volonté d'être organisée corporativement, et par l'homologation de ses statuts par le Conseil d'Etat.

Art. 4 Buts

¹ L'APAGE a pour but de valoriser et promouvoir les ressources agricoles au sens large du Grand Entremont, notamment par :

- a) la planification et la réalisation du projet de développement régional (au sens de l'art. 93 al.1 lt c LAgr) du Grand Entremont nommé « Valorisation des ressources agricoles du Grand Entremont » ;
- b) la mise en valeur des produits et prestations agricoles et para-agricoles du Grand Entremont, notamment au travers de la création d'une désignation régionale des produits agricoles et prestations agricoles et agritouristiques (labellisation), la mise en place de cahiers des charges minimaux relatifs à la désignation des produits et prestations agricoles et l'intégration de l'offre agricole au sein de l'image et de l'identité régionale ;
- c) la coordination et réalisation de mesures visant à générer de la valeur ajoutée sur les produits et prestations agricoles ;

- d) l'amélioration des structures de production, de transformation et de mise en valeur des produits agricoles ;
- e) le soutien à la pérennisation des bases de production agricole ;
- f) le suivi des activités de développement économique régional, de la politique agricole, du marché des produits et prestations agricoles, des projets et planification d'ordre supérieur.

² Le Grand Entremont comprend les territoires des communes de Bourg-St-Pierre, Bovernier, Liddes, Orsières, Sembrancher et Val de Bagnes.

³ Par produits et prestations agricoles et para-agricoles du Grand Entremont, on entend :

- a) des matières premières provenant de la région ;
- b) des produits transformés, pour lesquels les matières premières proviennent en majorité de la région ;
- c) des produits et prestations pour lesquels la plus grande partie de la valeur finale résulte d'activités agricoles ou para-agricoles réalisées dans la région.

Art. 5 Tâches

Pour atteindre son but, l'APAGE prend en particulier les dispositions suivantes :

- a) L'APAGE dirige le Projet de développement régional « Valorisation des ressources agricoles du Grand Entremont » et les mesures nécessaires au développement agricole et favorisant la promotion de l'agritourisme, la transformation et la commercialisation des produits et prestations agricoles et para-agricoles du Grand Entremont. Ses tâches comprennent notamment :
 - élaborer, coordonner et assurer le suivi du projet, en interaction avec les porteurs de projets partiels ;
 - assurer la qualité de la documentation produite au sens des normes usuelles et de la législation agricole ;
 - transmettre à l'Etat les éléments nécessaires et complets relatifs à la planification, aux procédures d'approbation, à la réalisation et au suivi du projet ;
 - soutenir les porteurs de projets partiels dans la réalisation de leurs projets ;
 - assurer la gestion, la répartition et l'administration des moyens publics octroyés.
- b) L'APAGE assure la coordination du développement agricole avec les communes, milieux touristiques et milieux économiques.
- c) L'APAGE peut assurer la promotion des produits et prestations agricoles et para-agricoles sous une dénomination définie par un règlement spécifique et admis par l'assemblée générale.

Art. 6 Moyens

¹ Pour remplir ses tâches, l'APAGE peut nommer un coordinateur de projet.

² Elle se dote de ressources financières constituées :

- a) des cotisations ordinaires annuelles de ses membres ;
- b) des contributions spécifiques des porteurs de projets partiels ;
- c) des contributions publiques et privées ;
- d) des libéralités de tout ordre ;
- e) du bénéfice éventuel ;
- f) de recettes diverses ;
- g) de prêts consentis par des instituts financiers publics ou privés.

³ L'APAGE gère de façon séparée :

- a) la comptabilité liée au fonctionnement courant de l'association ;
- b) la comptabilité du projet de développement régional (aides publiques à l'investissement, contributions de privés aux frais résiduels non couverts par les aides à l'investissement, factures de prestataires, etc.).

⁴ Conformément aux règles prévalant dans les projets subventionnés :

- a) L'APAGE est chargée de l'encaissement et de la ventilation par projet partiel des contributions publiques ainsi que du trafic de paiements des mandataires et entreprises.
- b) Elle assume la couverture des avances de frais par la contribution spécifique de membres porteurs de projets partiels, à hauteur des frais résiduels non couverts par des contributions publiques ou des crédits de construction, les frais non subventionnables décrits à l'art. 15 al.3 OAS étant inclus dans les montants résiduels. Le paiement de ces montants par les membres à l'association est exigible, en principe, avant le début des mandats ou des travaux et en une seule tranche.
- c) Au-delà de la part de subventionnement fixée par la législation agricole, les communes sites des ouvrages peuvent, pour des projets importants, soutenir soit par une contribution volontaire complémentaire, soit par un crédit relais temporaire accordé au porteur de projet, les engagements financiers des porteurs de projets.

II Membres

Art. 7 Membres

¹ Les membres de l'APAGE sont :

- a) des personnes physiques ou morales qui sont chefs actifs d'exploitation reconnue (au sens de l'art.29a OTERM) dans le Grand Entremont ;
- b) des corporations de droit privé exploitants d'alpages, des sociétés ou associations de producteurs actives dans le Grand Entremont ;
- c) des personnes physiques ou morales actives dans la production ou la valorisation des ressources et prestations agricoles et para-agricoles du Grand Entremont ;
- d) des collectivités publiques du Grand Entremont.

² Les membres sympathisants de l'APAGE sont des personnes physiques ou morales qui ne satisfont pas aux conditions posées par l'al. 1.

Art. 8 Acquisition de la qualité de membre

¹ Quiconque satisfait aux conditions posées par l'art. 7 et désire adhérer à l'APAGE doit en présenter la demande écrite au comité.

² Au moment de l'admission d'un nouveau membre ordinaire, la majorité des membres ordinaires doivent être des personnes physiques ou morales qui sont chefs actifs d'exploitation (selon art 7, al.1, lettre a) ou des sociétés ou associations de producteurs ou corporations de droit privé exploitants d'alpages (selon art. 7, al.1, lettre b).

³ Le comité se détermine sur l'admission et soumet sa proposition à l'assemblée générale. En particulier, il vérifie que la condition fixée à l'al. 2 soit remplie.

⁴ L'assemblée générale prend la décision au sujet de l'admission d'un nouveau membre. L'assemblée générale refuse l'admission d'un membre qui ne respecte pas les conditions prévues à l'art. 7. L'assemblée générale peut, sans en justifier les motifs, refuser l'admission de tout nouveau membre, même s'il remplit les conditions statutaires d'admission. Elle peut assortir l'acceptation d'un nouveau membre à des conditions particulières.

Art. 9 Démission

¹ Tout membre peut sortir de l'APAGE pour la fin d'un exercice administratif, moyennant une déclaration écrite adressée au comité avec un préavis de trois mois.

² Tout membre démissionnaire porteur d'un projet ayant bénéficié de soutiens de la part de l'APAGE peut se voir imposer une pénalité ne pouvant toutefois excéder les engagements contractés par l'association en faveur du membre démissionnaire.

³ Le cas échéant, le comité se détermine sur le montant de la pénalité à restituer et soumet sa proposition à l'assemblée générale.

⁴ L'assemblée générale prend acte de la démission, en l'assortissant au besoin de conditions particulières liées à ses obligations et engagements personnels. Elle peut conditionner la sortie de l'association au paiement d'une pénalité.

Art. 10 Exclusion

¹ L'assemblée générale peut exclure un membre pour de justes motifs, en l'assortissant au besoin de conditions particulières liées à ses obligations et engagements personnels. Elle peut conditionner la sortie de l'association au paiement d'une pénalité ne pouvant toutefois excéder les engagements contractés par l'association en faveur du membre exclu.

² Est notamment considéré comme juste motif le fait:

- a) qu'un membre ne remplit plus les conditions requises pour être membre (selon art. 7);
- b) qu'un membre ne remplit pas, à plusieurs reprises, ses obligations statutaires ;
- c) qu'un membre poursuit une politique axée unilatéralement sur des intérêts allant à l'encontre de l'intérêt général de l'association ou de plusieurs de ses membres.

³ Le comité peut proposer l'exclusion d'un membre à l'assemblée générale d'office ou sur requête d'un membre.

Art. 11 Transfert de l'exploitation agricole

¹ La reprise d'une exploitation ne transfère pas d'office la qualité de membre au reprenant.

² En cas de transfert de l'exploitation en suite d'héritage, le nouvel exploitant peut se substituer à son prédécesseur, s'il satisfait aux conditions de membre selon l'art. 7 et s'il en présente la demande écrite au comité. Dans ce cas de reprise de l'exploitation du défunt, les héritiers ou l'un d'eux peuvent être reconnus membres à la place du défunt.

³ En cas de transfert de l'exploitation en suite de la vente de l'exploitation du chef d'exploitation à son conjoint ou ses enfants, le nouvel exploitant peut se substituer à son prédécesseur, s'il satisfait aux conditions de membre selon l'art. 7 et s'il en présente la demande écrite au comité. Dans ce cas de reprise de l'exploitation, le nouvel exploitant peut être reconnu membre à la place de l'ancien exploitant.

⁴ Pour tout autre motif de transfert de l'exploitation (tel que vente entre vifs ou affermage), le nouvel exploitant qui satisfait aux conditions de membre selon l'art. 7 devra présenter une demande écrite au comité pour acquérir la qualité de membre, qui sera soumise à la décision de l'assemblée générale, conformément à l'art. 8.

Art. 12 Cotisation

¹ Pour financer les frais d'administration, les membres versent une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale pour l'année suivante.

² Le comité fixe les modalités de versement de la cotisation. Il peut demander que tout ou partie de la cotisation annuelle soit exécutée sous forme de mise à disposition de temps par les membres pour fournir des prestations correspondant aux buts de l'APAGE.

Art. 13 Droit à la fortune sociale

Les membres démissionnaires ou exclus, ou leurs héritiers, perdent tout droit à la fortune sociale, quel que soit le motif de leur sortie.

Art. 14 Obligations et représentation du membre

¹ Le membre est tenu de sauvegarder les intérêts de l'APAGE, d'observer ses statuts et de se conformer aux décisions et instructions de ses organes.

² Lorsque la qualité de membre échoit momentanément à une communauté d'héritiers aux conditions de l'art. 11 al. 2, celle-ci désigne un représentant de ses intérêts dans l'APAGE. Il en va de même pour les associations d'exploitants ou de personnes et les sociétés qui ne devront être représentées que par un seul délégué.

Art. 15 Responsabilité

¹ Seule la fortune sociale répond des engagements de l'APAGE. Toute responsabilité personnelle des membres ou tout versement supplémentaire des membres sont exclus, à l'exception des pénalités de sortie (art. 9 et 10).

² La responsabilité des personnes chargées de l'administration, de la gestion des affaires, du contrôle ou de la liquidation est régie conformément aux dispositions du CO.

III Organisation et droits sociaux

Art. 16 Organes

Les organes de l'APAGE sont :

- a) L'assemblée générale;
- b) Le comité;
- c) Les vérificateurs des comptes ;
- d) L'organe de révision, le cas échéant ;
- e) Les commissions.

IV L'assemblée générale

Art. 17 Composition et convocation

¹ L'assemblée générale est l'assemblée des membres.

² L'assemblée générale est convoquée par le comité ou, si nécessaire, par les vérificateurs des comptes ou l'organe de révision.

³ L'assemblée générale ordinaire se réunit au printemps de chaque année.

⁴ L'assemblée générale extraordinaire est convoquée si :

- a) le comité estime que des circonstances particulières le justifient ;
- b) les vérificateurs des comptes ou l'organe de révision estiment que des circonstances particulières le justifient ;
- c) au moins 20% de ses membres en font la demande écrite au comité.

⁵ La convocation à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit être faite par écrit ou par courriel au moins dix jours à l'avance et avec communication de l'ordre du jour.

Art. 18 Compétences

¹ L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'APAGE. Il lui incombe de prendre les décisions suivantes :

- a) adopter et modifier les statuts ;
- b) nommer et révoquer les membres du comité, dont le président, les vérificateurs des comptes et l'organe de révision le cas échéant ;
- c) prendre des décisions au sujet de l'admission et l'exclusion de membres ;
- d) fixer le montant des cotisations pour l'année suivante ;
- e) approuver le budget, le compte d'exploitation et le bilan annuel, de même que le cas échéant, statuer sur la répartition de l'excédent actif ;
- f) donner décharge aux organes ;
- g) autoriser les emprunts ;
- h) prendre des décisions au sujet des propositions du comité, des autres organes et des membres ;
- i) adopter des directives et règlements spécifiques à l'association ;
- j) dissoudre l'association et nommer les liquidateurs ;
- k) prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

² Le comité peut soumettre d'autres questions à l'assemblée générale pour discussion ou décision.

³ Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Art. 19 Propositions

Les propositions émanant des membres et qui ne parviennent pas au comité au moins vingt jours avant l'assemblée générale sont transmises au comité pour rapport et seront traitées lors de la prochaine assemblée générale. Le comité peut également être chargé de statuer sur ces propositions.

Art. 20 Décisions

¹ Les délibérations sont menées par le président ou par un membre du comité désigné par le président.

² A l'assemblée générale, chaque membre ordinaire a une voix. Les membres sympathisants n'ont pas de voix.

³ Les décisions et élections sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en général sur le principe de la main levée, à moins que la majorité des membres présents ou le comité ne demande un vote à bulletin secret. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

⁴ La représentation par un autre membre, par un tiers ou par un mandataire est autorisée, mais pour un seul membre seulement. Le représentant doit être muni d'une procuration écrite, dûment légalisée.

⁵ Les membres du comité n'ont pas le droit de vote pour l'approbation des comptes annuels et du rapport d'exploitation.

V Le comité

Art. 21 Composition

¹ Le comité se compose d'un minimum de 5 membres, qui s'organisent eux-mêmes à l'exclusion du président qui est nommé par l'assemblée générale.

² Les membres du comité sont élus pour quatre ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles deux fois au maximum.

³ Le comité peut en tout temps s'adjoindre un coordinateur de projet assurant le management administratif et financier du projet régional, ainsi que des experts.

Art. 22 Organisation et décisions

¹ Le comité se réunit à la demande d'un de ses membres, sur convocation du président.

² Le comité prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les éventuels experts et coordinateur de projet ne disposent que de voix consultatives.

³ Un procès-verbal signé par le président enregistre les délibérations.

⁴ Les membres du Comité travaillent de manière bénévole, sous réserve d'une modeste indemnité forfaitaire pour leurs frais ou du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 23 Compétences

¹ Le comité applique toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires sociales et contribue de toutes ses forces à la prospérité de l'entreprise commune.

² Il est tenu en particulier de :

- a) convoquer l'assemblée générale, de préparer les délibérations et d'exécuter les décisions de celle-ci ;
- b) se déterminer sur l'admission ou la démission des membres et proposer des exclusions à l'assemblée générale ;
- c) tenir régulièrement les livres nécessaires et la liste des membres ;

- d) nommer un vice-président parmi ses membres ;
- e) tenir régulièrement ses procès-verbaux et ceux de l'assemblée générale ;
- f) nommer et révoquer les commissaires, dont les présidents des commissions ;
- g) suivre les travaux des commissions ;
- h) établir le budget, le compte d'exploitation et le bilan annuel conformément aux dispositions statutaires et légales ;
- i) établir les directives et règlements nécessaires sous réserve de leur approbation par l'assemblée générale ;
- j) proposer des modifications des statuts à l'assemblée générale ;
- k) conclure les contrats de travail avec les personnes employées et établir des contrats de prestation avec les mandataires ;
- l) régler les affaires courantes ;
- m) défendre les intérêts de l'association auprès de tiers ;
- n) proposer la dissolution de l'association ;
- o) faire tout ce qui est dans l'intérêt de l'APAGE et qui n'incombe pas, en vertu de la loi ou des statuts, à un autre organe social.

Art. 24 Représentation envers des tiers

L'APAGE est engagée et représentée envers des tiers par la signature collective à deux des membres du comité, dont celle du président ou du vice-président.

VI Les vérificateurs des comptes

Art. 25 Composition

¹ Les vérificateurs des comptes, organe de contrôle interne de l'association, sont une ou deux personnes, qui ne sont pas obligatoirement des membres. Cette tâche peut également être confiée à une fiduciaire. Les vérificateurs ne peuvent pas être membres du comité, ni être des employés de l'association.

² Les vérificateurs des comptes sont élus pour quatre ans par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Art. 26 Compétences

¹ Les vérificateurs doivent en particulier vérifier si le compte d'exploitation et le bilan annuel sont conformes à la comptabilité. Ils doivent également veiller à ce que la comptabilité soit tenue correctement. Dans l'exercice de leur mandat, ils ont droit de regard dans tous les documents de l'APAGE.

² Les vérificateurs des comptes peuvent convoquer une assemblée générale, si nécessaire.

VII L'organe de révision

Art. 27 Exigences relatives à l'organe de révision

¹ Conformément à l'art 727a, al.1, CO, l'assemblée générale peut renoncer, moyennant l'unanimité de tous ses membres, à la nomination d'un organe de révision.

² Lorsque les membres ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque membre a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale.

³ Celle-ci doit alors élire un organe de révision agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005. Si un tel contrôle est requis, l'assemblée générale ne peut approuver le compte d'exploitation et le bilan annuel qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

VIII Les commissions

Art. 28 Constitution

¹ Le Comité peut constituer des commissions chargées de traiter des questions spécifiques.

² Les commissions sont en principe spécifiques à une filière (lait, viande, vignoble, etc.) ou à un domaine technique (construction, commercialisation, promotion).

³ Les commissions sont composées au minimum de trois commissaires, membres de l'APAGE et nommés par le Comité. Au besoin, des experts sont nommés pour servir de support technique aux commissions.

⁴ Les commissaires s'organisent eux-mêmes à l'exclusion du président de commission qui est nommé par le comité.

Art. 29 Compétences

¹ Les commissions ont pour tâches de :

- a) évaluer les options ouvertes et de proposer les solutions techniques les meilleures dans le domaine en cause ;
- b) apporter leur expertise et leurs compétences en matière de conception et localisation des projets ;
- c) assurer pour le compte et en accord avec le comité le suivi des chantiers.

² Les commissions sont consultatives. Elles émettent leurs recommandations au comité et à l'assemblée générale qui prennent des décisions dans le cadre de leurs compétences.

IX Clôture annuelle des comptes, comptabilité et utilisation des bénéfices

Art. 30 Exercice administratif

L'exercice administratif correspond à l'année civile.

Art. 31 Comptabilité

Les dispositions des art. 902, alinéa 3, et 957 et suivants du Code des obligations sont applicables à la comptabilité, au compte d'exploitation et au bilan annuel.

Art. 32 Bénéfice et perte

¹ Le bénéfice net résultant des comptes annuels après exécution des amortissements justifiés par la marche des affaires rentre pour le tout dans la fortune de l'APAGE.

² Une perte éventuelle doit être reportée à compte nouveau, dans la mesure autorisée par la loi.

X Communications, publications

Art. 33 Moyens

¹ Les communications de l'APAGE à ses membres ont lieu par écrit ou par courriel.

² Les publications exigées par la loi sont faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

XI Dispositions finales, dissolution, liquidation

Art. 34 Révision des statuts

¹ L'assemblée générale peut en tout temps réviser les présents statuts, sur la base d'une proposition émanant de ses membres ou du comité.

² Les propositions en vue de modifier les statuts doivent parvenir aux membres, avec le texte proposé, en même temps que l'invitation à l'assemblée générale.

Art. 35 Dissolution

¹ L'APAGE est dissoute:

- a) par décision de l'assemblée générale (liquidation ou fusion) ;
- b) par l'ouverture d'une procédure de faillite ;
- c) dans les autres cas prévus par la loi.

² La dissolution de l'APAGE ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, à laquelle la majorité des membres ordinaires sont présents et pour autant que l'avis de convocation soit accompagné de propositions écrites motivées établies par le Comité.

³ Si lors de l'assemblée extraordinaire convoquée pour la dissolution, la majorité des membres ordinaires n'est pas présente, une nouvelle assemblée extraordinaire est convoquée, durant laquelle la dissolution de l'APAGE peut être décidée à la majorité des membres présents.

Art. 36 Liquidation

¹ En cas de dissolution, le comité procède à la liquidation, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

² Le comité ou les liquidateurs sont tenus, une fois la liquidation achevée, de présenter un rapport final à l'assemblée générale.

³ En cas de liquidation, il sera procédé au paiement des dettes.

⁴ S'il reste un excédent après remboursement de toutes les dettes, cet actif est remis à une autre institution suisse exonérée d'impôts et remplissant des buts de service public ou d'utilité publique. Tout retour aux fondateurs est exclu.

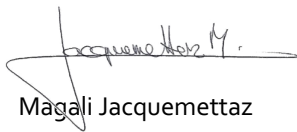
⁵ Pour le reste, la liquidation se déroule conformément aux dispositions légales.

Art. 37 Entrée en vigueur

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée constitutive du 28 avril à Vollèges, entrent en vigueur immédiatement.

Au nom de l'APAGE, le 11 novembre 2023

La Présidente



Magali Jacquemettaz

La secrétaire



Martine Jaques-Dufour